

pratiques très préjudiciables aux Pêches à Saumon dans le dit District Inférieur de Gaspé, tel que de placer ou attacher des flottes ou bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres, dans le principal chenal, de manière à empêcher le Saumon de suivre sa route ordinaire jusqu'au haut des divers chenaux des susdites rivières, et à le chasser de là dans les Rets, l'empêchant ainsi d'avoir un passage facile aux lieux où il fraye; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui placera ou fera placer aucune espèce de flottes, bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres attachés et fixés au fond de l'eau, au moyen de lignes ou autrement, dans aucun des chenaux des susdites rivières, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, qu'il est ci-devant ordonné de laisser ouverts et sans aucune obstruction, encourra, en étant convaincue, une amende et pénalité, pour la première offense, de cinq Livres, argent courant de cette Province, et pour chaque offense subséquente, une amende et pénalité additionnelles de dix Livres, argent courant susdit, et sera emprisonnée dans la Prison commune du dit District Inférieur de Gaspé, pour et durant le terme d'un mois de Calendrier.

cune espèce de flottes, &c. dans le chenal sujette à une pénalité.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, et dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, dans les limites susdites, à vue ou sur plainte à lui faite, ou information donnée par quelque personne que ce soit, d'enlever immédiatement tout Rets, Seine ou autres obstructions qui seront trouvés dans quelque une des Rivières susdites, contre cet Acte, et toute personne qui négligera, différera, ou refusera d'aider et assister, lorsqu'elle en sera requise, aucun Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix, dans l'exécution du devoir imposé par cet Acte, encourra et payera une amende et pénalité de vingt chelings pour chaque telle offense, et à défaut de paiement de la dite pénalité, elle sera emprisonnée pour le terme de quinze jours.

Les Juges de Paix autorisés de faire enlever les Rets. Pénalités pour refus de les assister.

La Pénalité.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, qui aura enlevé tel Rets, Seine ou autre obstruction, aura pouvoir et autorité de le garder et retenir en sa garde et possession (prenant toutes les précautions nécessaires pour le conserver) jusqu'à ce qu'il ait été fait paiement ou offre de la pénalité encourue avec toutes les charges et dépenses légitimes.

Les Juges de Paix qui auront fait enlever des Rets les retiendront sous leur garde jusqu'à ce que la pénalité ait été payée.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Propriétaire d'aucun tel Rets, Seine ou autre obstruction n'est pas connu ou ne peut être trouvé

Le Juge de Paix requerra, par un avertissement public, les Propriétaires